

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2007

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 62

présenté par  
M. Door, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail  
et M. Bur

-----  
**ARTICLE 31**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 de cet article par les mots :

« après avis des partenaires conventionnels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît normal que des expérimentations sur de nouveaux modes de rémunérations puissent être initiés et conduits après que les partenaires conventionnels aient pu faire valoir leur point de vue.